



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/794
26 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 155 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE METTRE AU POINT ET DE FABRIQUER DE NOUVEAUX TYPES ET SYSTEMES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE : RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session conformément à la résolution 43/72 de l'Assemblée générale du 7 décembre 1988.

2. A sa 30e séance plénière, le 15 octobre 1990, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/235), a décidé de renvoyer le point 155 à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 9 octobre 1990, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 45 à 66. A sa 4e séance, le 16 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner avec d'autres questions de désarmement le point 155 de l'ordre du jour. Les débats sur ces points ont eu lieu entre la 3e et la 23e séance, du 15 au 30 octobre (voir A/C.1/45/PV.3 à 23). Après examen, une décision a été prise sur les projets de résolution relatifs à ces points entre la 24e et la 39e séance, tenues du 2 au 16 novembre (voir A/C.1/45/PV.24 à 39).

4. Pour l'examen du point 155, la Première Commission était saisie du document ci-après : rapport de la Conférence du désarmement 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.1/45/L.27 et Rev.1

5. Le 31 octobre, la Bulgarie, la Mongolie, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive" (A/C.1/45/L.27).

6. Le 9 novembre, l'Afghanistan, l'Autriche, le Bénin, la Bulgarie, le Canada, l'Inde, l'Italie, la Mongolie, les Pays-Bas, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/45/L.27/Rev.1) qui a été présenté par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la 34e séance, le 12 novembre. Le projet de résolution contenait les modifications ci-après :

a) Au deuxième alinéa du préambule, "Ayant à l'esprit" a été remplacé par "Nctant";

b) Le paragraphe 5 qui était ainsi conçu :

"5. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte chaque année des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;"

a été reformulé ainsi :

"5. Prie la Conférence du désarmement de continuer de lui rendre compte dans son rapport annuel des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;"

c) Au paragraphe 6, "quarante-septième session" a été remplacé par "quarante-huitième session".

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.27/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Notant le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/.

Résolue à empêcher la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948 3/.

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à ses sessions de 1989 et de 1990 la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Prenant en considération les parties des rapports de la Conférence du désarmement qui ont trait à la question 4/.

1. Réaffirme qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. Prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. Engage tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;

5. Prie la Conférence du désarmement de continuer de lui rendre compte dans son rapport annuel des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

2/ Résolution S-10/2.

3/ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), sect. III.G; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27), sect. III.G.